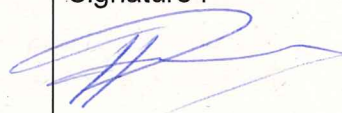




DIRECTIVE

Fiche explicative sur la détermination de la période officielle pour l'exploitation des bois et les travaux en forêt		
DGAN – Service du paysage et des forêts	Domaine : Secteur des forêts et arbres isolés	
Entrée en vigueur : Année 2016	Dernière révision : Juin 2016	
Responsable(s) de la directive: Beer Roger	Approbateur : Fouvy Patrik	Signature : 

1. Objet
Cette directive définit les bases pour la détermination de la période d'exploitation des bois et les travaux en forêt en fonction des principales périodes sensibles pour la forêt et les espèces animales et végétales.
2. Champ d'application
Tous travaux en forêt
3. Exception(s)
Non applicable
4. Documents de référence
LForêts (M 5 10), RPPMF(L 4 05.11), Lpêche (M 4 06), Lfaune (M 5 05)
5. Directive(s) liée(s)

En tenant compte de la législation cantonale sur les forêts qui stipule notamment que « sauf autorisation spéciale, l'exploitation des bois n'a lieu qu'en période de repos de la végétation¹ », **la période pour les travaux liés à l'exploitation des bois dans les forêts du canton de Genève est fixée du 1^{er} août à fin février.** Cette période tient aussi compte de la protection de la faune et de la flore, notamment pour minimiser les impacts négatifs.

Dans le cadre de la planification des interventions et de l'analyse des demandes d'autorisation de travaux (DD; demande de défrichage; etc...), il s'agira toutefois de déterminer la période optimale des travaux en cherchant à réduire les impacts de l'exploitation des bois sur les autres éléments mentionnés dans le tableau ci-contre.

Dans cette optique, les éléments suivants, non exhaustifs, pourront servir à déroger à la période officielle pour les travaux d'exploitation des bois :

¹ Art. 39 al. 1 LForêts (M 5 10)

- ✓ Transformation complète du biotope avec suppression du couvert forestier : travaux d'exploitation des bois possibles dès la mi-juillet.
- ✓ Présence d'espèces prioritaires floristiques et faunistiques sur le site : période optimale à définir en fonction des exigences spécifiques des espèces concernées.
- ✓ Présence d'espèces de batraciens (abords de plans d'eau et cours d'eau jusqu'à 100m.) : si nécessité d'intervenir en-dehors de la période d'hivernage, veiller à tenir compte des périodes de reproduction et de dispersion des jeunes.
- ✓ Liens fonctionnel et temporel imposés entre les travaux à l'intérieur d'un cours d'eau et les coupes de bois : possibilités d'avancer le démarrage de la période d'exploitation des bois à début juin en veillant à limiter les autres impacts identifiés précédemment (voir tableau ci-dessous).

Ce tableau synthétise les différentes informations énumérées pouvant être en relation avec les types de travaux et les différents éléments impactés :

Type de travaux*	Elément Impacté à prendre en compte en vue de leur préservation	Remarques	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Coupe d'arbres manuelle ou mécanisée	avifaune	hors période de nidification												
	batraciens**	pendant la période d'hivernage (températures < 4°C)												
	chiroptères	en hiver veiller à identifier/protéger les arbres habitats où ils hibernent												
	végétation ligneuse	blessures aux arbres restants												
Elagage d'arbres	végétation ligneuse	rapidité de la cicatrisation												
Travaux dans les cours d'eau	truite													
	ombre													
	écrevisse													
Débroussaillage	avifaune	hors période de nidification												
	batraciens et reptiles	toute l'année avec hauteur de coupe minimum de 15cm												
Travaux sur les milieux séchards naturels ou construits	reptiles**	températures > à 15°C et en période d'hivernage												

* en vert : les périodes les plus propices pour les travaux en fonction des éléments impactés.

en bleu : la période fixée par la DGAN pour les travaux d'exploitation des bois.

** : la période la plus favorable pour les batraciens et les reptiles reste pendant l'hivernage à condition de ne pas porter atteinte au sol en profondeur (10-100cm) comme lors de travaux de terrassement ou de dessouchage.

Les travaux de débardage utilisant uniquement la desserte fine peuvent se dérouler toute l'année sous réserve de conditions optimales de portance du sol. Les ornières ne doivent cependant pas dépasser 10 cm de profondeur (ornières de type 1 selon la notice pour le praticien en la matière publiée par l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL)². De plus, pour des questions de logistique et de protection de la faune (les branches sur les layons deviennent des zones refuges, notamment pour les batraciens), les travaux de débuscage et de débardage (vidange des bois)³ devraient s'effectuer, dans la mesure du possible, immédiatement après les travaux d'exploitation des bois.

² voir notice pour le praticien du WSL : « La protection physique des sols en forêt » N°45 juin 2009, disponible sur www.wsl.ch

³ Art. 39 al. 2 et 3 LForêts (M 5 10)

